



## Un risque pour la santé au travail: que faire?

Y a-t-il à votre poste de travail un plusieurs des éléments suivants ?

**Produits chimiques, chaleur, courant d'air, air étouffant, bruit, positions défavorables ou autres sollicitations excessives du corps?**

**Horaires de travail très lourds ou imprévisibles, stress durables, conflits non résolus ou mobbing, harcèlement sexuel ou autre charge psychique?**

31% des personnes actives en Suisse déclarent que leur travail nuit à leur santé<sup>1</sup>. D'après la loi sur le travail (LTr), cela ne doit pas être le cas !

### Art 6 LTr

*«Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs»*

Que pouvez-vous faire?

1. Vous devriez rendre votre employeur attentif à cette obligation. Si votre employeur considère qu'il n'a pas de marge de manœuvre, vous pouvez lui indiquer le site web du SECO: [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)  
Sous la rubrique « Travail », on trouve des informations concernant des mesures pouvant être prises face à différents risques pour la santé au travail.  
Le site web [www.stressnostress.ch](http://www.stressnostress.ch)<sup>2</sup> propose des informations spécifiques sur le thème du stress pour les employeurs comme pour les travailleurs.  
Sur le site web de l'agence européenne pour la santé et la sécurité au travail <http://osha.europa.eu/fr/> vous êtes en lien avec toutes les sources d'information importantes du monde. De nombreuses informations sont disponibles en français, en allemand et en italien.
2. Si vous ne trouvez aucune solution, votre chef devrait prendre contact avec l'association de la branche. De nombreuses associations de branche disposent de connaissances en matière de sécurité au travail et de protection de la santé et peuvent faire appel à des spécialistes capables de s'attaquer à des problèmes complexes.
3. En cas de doute vous pouvez prendre contact avec l'autorité cantonale de protection des travailleurs. Vous trouverez une liste de ces autorités cantonales sous : [www.iva-ch.ch](http://www.iva-ch.ch).
4. Si aucune solution n'a pu être trouvée, vous pouvez vous adresser à nous: SECO, Inspection fédérale du travail, tél: 021 614 70 80.

---

<sup>1</sup> Quatrième enquête européenne sur les conditions de travail en 2005

<sup>2</sup> Offre d'information du SECO, de la Fédération suisse des psychologues, de la Suva, de la Société suisse de médecine du travail, de l'EPF de Zurich (ETH Zürich) et de l'Université de Berne